



# REPLIQUE

POUR le CORPS COMMUN de la  
Ville de Gannat.

CONTRE le sieur MARMAGNE,  
*Elu en l'Élection de la même Ville.*



Le sieur Marmagne, dans une Requête signifiée au procès, avoit accablé les Officiers municipaux de la Ville de Gannat des injures les plus atroces ; à l'en croire, toutes leurs assemblées n'étoient que *cabales*, & leurs délibérations autant de *mysteres d'iniquité*.

Le Corps commun a demandé vengeance de cet attentat ; cette demande a effrayé le sieur Marmagne, son ton s'est radouci, son style s'est purifié, & l'on voit avec satisfaction qu'il a exposé sa défense dans le Mémoire imprimé qu'il vient de faire paroître avec la décence & la modération dont le Corps commun lui avoit donné l'exemple en établissant ses droits.

Oublions donc les sarcasmes de la Requête pour ne discuter que les moyens du Mémoire.

Mais avant tout, ne perdons pas de vue que tous les moyens qu'invoque le sieur Marmagne sont déplacés

dans sa bouche ; sans autre intérêt que celui d'être assis quelques jours de plus dans le Banc de l'œuvre de sa Paroisse ; simple particulier , sans droits & sans titres , comment ose-t-il élever sa voix pour contester les droits de sa Cité , changer des usages respectés pendant plusieurs siècles , & troubler par des procès le repos de ses Concitoyens ?

Voilà les fins de non recevoir qui doivent occuper le sieur Marmagne , & sur lesquelles il a pour ainsi dire gardé le silence : car lorsque le Corps commun lui objecte qu'il n'a ni droit ni qualité , il répond que la délibération qui le continue Marguiller , l'autorise expressément à poursuivre le procès du Grenier à Sel.

Mais c'est-là se tirer d'affaire par une équivoque ? parce que cette prétendue délibération donne pouvoir aux Marguillers de suivre le procès du Grenier à Sel , donne-t-elle le pouvoir au sieur Marmagne de contester le droit de la Ville , de plaider contre le Corps commun , de le poursuivre dans les Tribunaux pour changer l'ancienne forme de l'administration de ses Paroisses ? Il n'en est pas dit un seul mot dans cette délibération ; le sieur Marmagne a tout fait de son propre mouvement , comme simple particulier , & non pas comme autorisé par une délibération , qui dans le fait ne contient pas à cet égard le plus foible pouvoir

2°. Cette prétendue délibération n'est pas revêtue du sceau de l'autorité de M. le Commissaire départi , ainsi quand elle contiendrait le pouvoir qui lui manque , ce pouvoir seroit sans effet dans ses mains , & ne pourroit pas justifier sa présence dans cette contestation.

C'est en vain que pour parer à cette objection le sieur Marmagne ose reprocher aux Officiers municipaux le même vice ; l'homologation de M. l'Intendant , qui est jointe au procès , écarte sans réplique cette fausse assertion , & lui ôte tout espoir de suppléer par cette rétorsion à la qualité qui lui manque pour figurer dans ce procès.

Cette première fin de non recevoir est insurmontable ; & le Corps commun auroit pu se contenter de l'opposer

au sieur Marmagne sans entrer avec lui dans aucune autre discussion.

Celle qui résulte du défaut d'intérêt & de l'expiration des trois années d'exercice du sieur Marmagne ne l'est pas moins ; car enfin c'est une foible ressource de sa part que de dire qu'il sied mal au Corps commun d'invoquer des réglemens qu'il rejette , & qu'au surplus celui de 1737 , pour la Paroisse de saint Jean en greve , permet de continuer les premiers Marguillers.

On répond avec avantage que la prohibition de continuer les Marguillers au delà du terme de leur nomination étant fondée dans la Ville de Gannat sur les Lettres patentes de 1675 , qui leur assimile les Administrateurs de l'Hôpital & fixe la durée de leur exercice à trois années , il leur est inutile d'avoir recours à toute autre loi ; qu'au surplus c'est un point de droit qui est général dans le Royaume , & qui est moins l'effet d'un réglemant particulier & local , comme le lieu & la forme de la nomination des Marguillers , que du droit commun qui est fondé sur l'usage universel & sur toutes les loix qui sont intervenues pour les Officiers des Villes , les Hôpitaux , les Marguilleries & toutes les administrations publiques , de quelques especes qu'elles soient.

Cette seconde fin de non recevoir se réunit donc ici bien avantageusement à la première pour écarter invinciblement tous les prétendus moyens que pourroit invoquer le sieur Marmagne pour critiquer les droits du Corps commun ; qui encore une fois ne pourroient produire quelque effet qu'autant qu'ils seroient présentés par un adversaire intéressé & qui auroit qualité dans la contestation.

Au surplus que l'on ne soit pas frappé de la hardiesse avec laquelle le sieur Marmagne a osé avancer dans sa requête, que s'il contestoit le droit des Officiers municipaux, c'étoit du vœu unanime des Habitants , & parce que *revolés du procédé de ces Officiers, ils auroient été les premiers à l'engager à se pourvoir en la Cour.*

On trouvera imprimé à la suite de ce Mémoire une attestation donnée par la presque universalité des Habitants

de Gannat, que ce fait est de toute fausseté ; qu'ils désavouent au contraire expressément l'imprudente contestation du sieur Marmagne, qu'ils entendent que la Ville conserve ses droits & maintienne ses anciens usages, & qu'ils ont pour agréable tout ce qui a été fait par leurs Officiers municipaux.

Qu'on se garde bien de penser que ce soit là un certificat mendié, dans lequel on a entassé les signatures d'une foule d'artisans de la lie du peuple, il est signé de tout ce qu'il y a de gens distingués dans la Ville de Gannat, du Subdélégué, qui est en même temps Lieutenant général de Police & ancien Maire, du Châtelain, du Lieutenant général, du Président de l'Élection, du Président des Traités foraines, du Président du Grenier à sel, des Srs. Perrot, Chomel & de Barre, tous trois Chevaliers de S. Louis, du Procureur du Roi de la Police & d'une foule presque innombrable de Bourgeois ou de Marchands, tous citoyens, dont la plupart ont exercé les Charges publiques.

Que penser encore à la vue de cette attestation de tous les Citoyens de la Ville de Gannat, du parallele que fait le sieur Marmagne avec tant de complaisance des 22 Délibérants qui ont concouru à la prétendue délibération du Banc de l'œuvre, & des Officiers de l'Hôtel de Ville qui ont formé la délibération du premier Novembre.

Outre que ce n'est pas par le nombre des Délibérants, mais par le pouvoir qu'une délibération peut valider.

Que le Corps n'étoit composé que de quinze Officiers & Notables ; que huit & non sept de ces Officiers ou Notables ont concouru à cette délibération, & qu'elle est par conséquent l'ouvrage de la majeure partie.

Outre encore que cette délibération est légale & revêtue de toutes les formes prescrites par les Règlements, puisqu'elle a été homologuée & autorisée expressément par M. le Commissaire départi, ce qui est tranchant, & suffit seul pour en imposer.

Qu'indépendamment de la nomination des Marguilliers,

5  
 elle statue sur une multitude d'autres objets plus importants que celui-ci , qui tous ont été exécutés sans contradiction , & à la satisfaction de tous les Habitants.

Outre enfin que le Maire n'a pas de voie coactive pour forcer les Notables à venir aux assemblées qu'il convoque , qu'il n'y a point de Règlement qui fixe le nombre des votans pour la validité des délibérations , & qu'il s'en est fait beaucoup d'autres depuis 1728 , époque de la formation du Conseil de l'Hôtel de Ville de Gannat à un nombre égal , ou même à un nombre inférieur ; ce parallèle devient aujourd'hui bien peu imposant , puisque la presque universalité des Habitants s'oppose à ce que l'on déroge aux droits de la Ville , à ce que l'on innove à ses usages , & désavoue expressément la mauvaise contestation que le sieur Marmagne fait essuyer aux Officiers municipaux.

Une circonstance d'ailleurs qui mérite quelque attention , c'est que plusieurs des Délibérants à cette assemblée du Banc de l'œuvre , & sur-tout les trois principaux , ceux dont le sieur Marmagne invoque le suffrage avec le plus d'affectation , le sieur Despalissards , Président de l'Élection , ancien Maire , ancien premier Marguillier & prédécesseur du sieur Marmagne ; le sieur Martin , Procureur du Roi de Police , & ancien Echevin , & le sieur Bechonnet , ancien Marguillier ont signé avec empressement l'attestation que rapportent les Officiers municipaux , qu'ils désavouent la conduite du sieur Marmagne , qu'ils desirent au contraire , en bons Citoyens , que la Ville maintienne ses droits.

Si au surplus on voit dans cette assemblée du Banc de l'œuvre un si grand nombre de Délibérants , c'est que l'assemblée avoit été indiquée pour d'autres causes que pour la nomination des Marguilliers , & s'ils procédoient à cette nomination , ce fut parce qu'on les induisit en erreur , en leur attestant que l'intention de la Ville étoit que désormais la nomination des Marguilliers se fit au Banc de l'œuvre.

Ces faits ainsi éclaircis , si nous passons aux moyens , nous voyons que le sieur Marmagne commence par invo-

quer les réglemens , & conteste ensuite le dernier état de la possession à la Ville de Gannat.

Le sieur Marmagne convient au moins que la Ville de Gannat a en sa faveur l'ancien usage & la possession de plusieurs siècles , & il en étoit encore plus formellement convenu dans sa Requête en ces termes : *la nomination des Marguillers de ces deux Paroisses s'est de tout temps faite , & jusqu'en 1769 à l'Hôtel de Ville.*

Quant au dernier état de la possession , c'est aux faits à nous juger. C'est le Corps de Ville qui a nommé les Marguillers des deux Paroisses en 1766 ; c'est ce même Corps de Ville qui les a nommés en 1769.

On objecte que ce n'est pas en vertu de ces nominations qu'ils ont exercé ; mais 1°. ce sont les mêmes Particuliers nommés par la Ville qui ont exercé pendant les trois années.

2°. C'est à l'époque de la délibération de la Ville qu'ils ont fixé la durée de leur exercice , comme le constate la prétendue délibération du Banc de l'œuvre du six Octobre dernier.

3°. Ceux des Marguillers nommés dans cette assemblée de 1769 , & qui étoient présents , ont accepté & promis d'exercer en conséquence ; témoin le sieur Boirat , Docteur en Médecine , premier Marguiller de S. Etienne.

4°. Cette prétendue délibération n'a jamais été signifiée au Corps de Ville , & n'a pu par conséquent troubler juridiquement sa possession.

5°. Enfin cette possession a été si peu interrompue par les prétendues assemblées du Banc de l'œuvre , que le sieur Boirat ayant fixé son domicile en la Ville de Riom en 1770 , le sieur Guillaume Bassin , second Marguiller demanda au Corps de Ville qui lui fut nommé un successeur ainsi qu'au sieur Vincent , troisième Marguiller , à quoi il fut pourvu par une délibération du 21 Octobre 1770 , par laquelle la Ville nomma le sieur Dechazoux pour premier Marguiller au lieu du sieur Boirat , & le sieur Jugnet pour troisième Marguiller au lieu de Claude Vincent.

Il est vrai qu'il y a eu des assemblées au Banc de l'œuvre depuis 1766, mais c'est la Ville elle-même qui l'a ainsi voulu pour se décharger sur le Banc de l'œuvre des affaires de peu d'importances, & c'est le Corps de Ville qui a sollicité du Châtelain de Gannat l'ordonnance du 6 Mai 1766, qui ordonne la tenue des assemblées.

Mais jamais l'intention de la Ville n'a été d'abandonner le droit de nommer ses Marguillers, puisqu'elle a fait cette nomination en 1769 pour ses deux Paroisses, & en 1770 pour celle de saint Etienne, en remplaçant le sieur Boirat & le sieur Vincent.

C'est donc bien vainement que le sieur Marmagne dispute à la Ville de Gannat la possession; elle peut en invoquer le dernier état avec la même confiance qu'elle peut l'invoquer pour les quatre derniers siècles.

Mais, dit le sieur Marmagne, la possession, l'usage, tout cela est abusif, il faut vous conformer aux réglemens, & les réglemens ne permettent pas que la nomination des Marguillers se fasse ailleurs qu'au Banc de l'œuvre.

Cet usage est abusif, & cependant il résulte du droit primitif des Habitants; droit général, universel dans son principe, & qui n'a pu souffrir d'altération que lorsque les Villes, devenues trop considérables & les Paroisses trop multipliées, le Corps commun a divisé son pouvoir & l'a réparti dans ses membres.

Cet usage est abusif, & cependant il résulte dans la Ville de Gannat d'un droit particulier & sacré; c'est la Ville qui a la propriété & le patronage de ses deux Paroisses, comme le constatent les pièces produites au procès, qui présente les 14 Communalistes qui desservent l'Eglise de sainte Croix, & qui a ses armes placées à l'Hôtel Paroissial, pour preuve de sa propriété, de son autorité & de la protection qu'elle accorde à tous les membres de cette Eglise.

Enfin cet usage est abusif: & il est général dans nos Provinces; il est tel à Riom, à Nevers, à Gueret, à Aigueperse, à Cusset, à Saint-Flour, à Aurillac, à Briou-

de , Mauriac , Salers , Maurs , Issoire , & sans doute dans beaucoup d'autres Villes de ces Provinces , sur lesquelles les Officiers municipaux n'ont pas encore pu se procurer des éclaircissements suffisants.

Et dans Clermont même , si cette nomination se fait au Banc de l'œuvre , ce n'est que par la volonté expresse du Corps commun , qui a bien voulu s'en rapporter sur cet objet aux anciens Marguillers & aux Paroissiens des nombreuses Paroisses que cette ville comprend dans son enceinte.

On fait à cet égard que ce n'est que depuis 1665 que les Paroisses de St. Genès , du Port & de saint Pierre ont des Marguillers , ce fut le Corps de Ville qui présenta requête aux grands jours & qui obtint Arrêt , qui permit cette nomination ; ce fut le Corps de Ville qui fit procéder à cette nomination en sa présence dans ces trois Paroisses , & ces Marguillers sont toujours tellement restés dépendants du Corps de Ville , que dans toutes les affaires importantes les Officiers municipaux prennent leur fait & cause & soutiennent en leurs noms les procès qui intéressent les Fabriques de chacune de ces Paroisses , comme il arriva en 1668 dans un procès considérable que les Marguillers de saint Genès furent forcés de soutenir contre le Chapitre de cette Eglise.

Et en effet , parce qu'il y a plusieurs Paroisses dans une Ville , chacune de ses Paroisses en est-elle moins précieuse au Corps commun ? Tous les rayons de la circonférence ne répondent-ils pas également au centre ? les parties n'ont-elles pas les mêmes rapports avec leur tout ? S'il se trouve dans le Corps de Ville des Officiers municipaux de la Paroisse de St. Etienne , il s'en trouve aussi de Ste. Croix , & chacun influant également & par réciprocité dans l'administration , tout devient égal , & l'équilibre est parfait.

Mais , au surplus , abordons donc ces prétendus Réglemens , & voyons s'ils seroient faits pour en imposer , quand ils seroient invoqués par un Adversaire qui auroit quelque droit à les opposer au Corps de Ville.

On nous dit qu'ils sont cités dans Jousse : ouvrons cet Auteur & parcourons-le rapidement.

Le premier qui se présente est celui de 1737 pour la Paroisse de St. Jean en Greve : on sent que dans une Ville comme Paris, où il y a soixante Paroisses & qui contient un million d'Habitants, ce ne peut être que dans l'intérieur de chaque Paroisse que l'on peut choisir ses Administrateurs.

Mais ce qui écarte sans réplique ce Règlement comme tous ceux qui suivent, c'est qu'il est l'ouvrage de la Fabrique de cette Paroisse, c'est un Règlement fait au Banc de l'œuvre, qui a été homologué par un Arrêt sur Requête, sans qu'il y eût à cet égard aucune contestation, & le Parlement entendoit si peu qu'il fut général, qu'il y est expressément dit que la Cour homologue les 75 articles de ce Règlement *pour être exécutés dans ladite Paroisse, selon leur forme & teneur.*

Il en est de même de celui de la Paroisse de St. Louis en l'Isle de 1749.

La même objection se présente contre ceux de 1752 & 1756, pour les Fabriques de St. Pierre le Marché de la Ville de Bourges & de la Paroisse de Morangis.

Vient ensuite celui de Saumur, du 21 Août 1762, qui commence ainsi : *vu par la Cour la Requête à elle présentée, &c. & à la fin, la Cour ordonne que les articles du Règlement joint au présent Arrêt, au nombre de 46, seront exécutés dans lesdites Paroisses de Saumur, &c.*

Mêmes observations pour celui du 25 Février 1763.

Suit celui du 4 Mars, qui commence ainsi : *vu par notredite Cour la délibération prise en l'assemblée des Curé & Marguillers de la Paroisse de St. Barthelemy, la Requête desdits Marguillers, &c.*

Du premier Juin 1763, Arrêt de Parlement, contenant homologation d'une délibération de l'assemblée générale du Bureau de la Fabrique de St. Jean-Baptiste de la Ville de Nemours. C'est l'intitulé de cet Arrêt.

Enfin, de tous ces Arrêts que l'on qualifie de Réglemens, il n'en est pas un seul qui ne soit intervenu sur Requête, qui n'ait été rédigé par une Fabrique, qui en a

ensuite requis l'homologation , & la Cour a si peu entendu en faire des Réglemens généraux , que l'Auteur a soin de les intituler , *Règlement pour telle Paroisse* , & que la Cour ne manque jamais d'insérer dans chaque Arrêt , *pour être exécutés dans lesdites Paroisses* ; de sorte qu'elle borne expressement l'étendue de l'exécution de chacun de ces Réglemens aux limites des Paroisses pour lesquelles ils sont rendus.

Les Officiers municipaux de la Ville de Gannat n'ont pas eu raison d'après cela de soutenir que ces Réglemens étoient purement locaux , qu'ils avoient été rendus sans contradiction , & qu'ils étoient sans appellation à l'espece & sans force contre un usage de plusieurs siècles , contre un droit inhérent par essence au Corps commun , qui l'avoit exercé dans tous les temps sans contradiction.

L'Arrêt de Nemours de 1725 , cité par le sieur Marmagne , d'après Denisar , ne doit pas faire plus d'impression , il n'a pas été rendu entre les Officiers Municipaux de la Ville de Nemours & les Marguilliers de ses Paroisses , mais entre les Officiers de Justice & les Fabriques : il n'avoit donc pas pour objet de statuer sur le droit que pouvoit avoir le Corps commun de nommer les Marguilliers de ses Paroisses ; & il est encore sans conséquence & sans application.

Ainsi disparoissent ces monceaux de prétendus Réglemens dont le sieur Marmagne sembloit vouloir accabler les Officiers municipaux ; il n'en est pas un seul qui juge la question ; il n'en est pas un seul qui soit intervenu sur une contradiction légitime , & ce n'est pas avec quelques Arrêts sur Requête que l'on peut espérer de renverser le droit le plus ancien & le mieux établi , un usage de plusieurs siècles , qui , dans la Ville de Gannat , est fondé sur un droit particulier de patronage & de propriété , autant que sur le droit général , primitif & originaire de toutes les Communautés d'Habitants , qui s'est constamment perpétué jusqu'à ce jour dans cette Province & dans les Provinces voisines , & qu'on ne peut anéantir dans la Ville de Gannat sans porter atteinte aux droits de toutes les

Villes qui suivent les mêmes usages & observent la même forme dans la nomination des Marguillers de leurs Paroisses.

Et quel est l'homme qui veut ici faire la loi à tant de Villes, qui traite d'abus tous leurs usages, qui désapprouve leur administration & veut en changer la forme? c'est un Particulier sans nom, sans qualité, sans intérêt, abandonné de son Collègue & dévoué par ses Concitoyens, qui réclament hautement, par l'organe de leurs Représentants, & par leur déclaration personnelle, qui est imprimée à la suite de ce Mémoire, l'exécution de la délibération de leurs Officiers & Notables, la conservation des droits de leur Ville, des usages de leurs auteurs, enfin la répartition de toutes les Charges publiques par le Corps commun, à l'Hôtel commun & dans les formes anciennes, & qui ont le plus grand intérêt à l'exiger ainsi pour éviter la multiplication des privilèges, & conserver dans la distribution générale de ces places l'ordre & l'économie que l'intérêt public rend nécessaires.

*Monfieur AUBIER DE LA MONTEILHE,*  
*Conseiller, Rapporteur*

Me. BOIROT, Avocat.

BOYER, Procureur.

**N**OUS soussignés, Habitants de la Ville de Gannat, instruits par les Députés du Corps de Ville que le sieur Marmagne, qui conteste à la Ville le droit de nommer les Marguillers de ses Paroisses, a avancé dans un écrit qu'il a signifié dans la contestation, qu'il ne soutient ce procès que du vœu unanime des Habitants & parce que révoltés du procédé des Officiers municipaux, ils ont été les premiers à l'engager à se pourvoir en la Cour. Attestons à tous qu'il appartiendra qu'aucun de nous n'entend approuver ladite contestation, & n'a engagé le sieur Marmagne à la soutenir, desirant au contraire

que la Ville maintienne ses anciens droits & conserve ses usages ; approuvons tout ce qui est dit par le Mémoire imprimé. A Gannat ce vingt-un Janvier mil sept cent soixante-douze, *signés*, Viard, Châtelain; Chevarrier, Lieutenant Général & ancien Maire ; De Lafaye Despalissards, Président de l'Élection & ancien Maire ; Rabuffon de Vaure, Lieutenant général de Police & ancien Maire ; Delesvaux, Président du Grenier ; Martin, Président aux Traités ; Martin, Procureur du Roi & ancien Echevin ; Favier, Communaliste de sainte Croix, Secrétaire de ladite Communauté ; Quezat, Distributeur ; Mercier, Prêtre de la Communauté de sainte Croix ; Chomeil, Prêtre ; Collin, Entreposeur ; Debard, ancien Capitaine de Dragons, Chevalier de l'Ordre Royal, Militaire de saint Louis ; Notaris, ancien Directeur des Aides ; Perraut, Gentilhomme, Garde de la manche du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de saint Louis ; Chomeil ancien Officier des Gardes du Corps, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de saint Louis ; D'Auvergne ; Gaulmin de Poctiere, Marchand Drapier ; Marion ; Girard ; Girard, ancien Echevin ; Mercier ; Fouché ; Guiot ; Dupuy, Collecteur ; Raynaud ; Ronchaud ; Deligny ; Rainaud ; Pitat, l'aîné, Bourgeois ; Combey de l'Écu ; Romerchen, Marchand ; Raniaud ; Lauleray ; Combey ; Artaud ; Pitat Duvernet, Négociant ; Blan ; Agat ; Martin ; Bechonnet, Marchand ; Guiot, Marchand ; Martin, Marchand ; Combey, Chirurgien.

---

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.